

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

MINISTÈRE DES FINANCES

TRESORERIE GENERALE

BRAZZAVILLE

SECRET N° 75/510 du 9 decem
portant organisation et règlement de la 197
Comptabilité et fonctionnement de la PAIERIE
auprès de l'Ambassade du Congo en France.



LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- (/u la Constitution,
- (/u le décret n° 75 / 50 du 9.11.75 portant création d'une Paierie au-
près de l'Ambassade du Congo en France,
- (/u la Convention du 9 Avril 1975 portant relations entre les
Trésors Congolais et Français,
- (/u le Décret 75/214 du 2/5/75 fixant le régime de rémunération
applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à
l'étranger et aux Ambassadeurs itinérants,
- (/u le décret n° 75/220 du 3/5/75 fixant les traitements du per-
sonnel administratif en service dans les Missions Diplomatiques et consulai-
à l'Etranger,
- (/u le rapport du Ministre des Finances.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE :

CHAPITRE I DE LA NOMINATION ET DE LA RESPONSABILITE DU PAYEUR

ARTICLE 1er. - Le Payeur ou éventuellement le Gérant Intérimaire auprès de
l'Ambassade du Congo en France est nommé par arrêté du Ministre des Finances
sur proposition du Trésorier Général.

ARTICLE 2. - Les opérations effectuées par le Payeur doivent être exécutées
conformément aux règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 3. Le Payeur est responsable de sa gestion financière envers le
Trésorier Général de la République Populaire du Congo.
Il est soumis aux incompatibilités prévues par les textes en
vigueur.

Il est placé sous le contrôle immédiat du Chef de la Mission
qui est administrativement responsable du Poste.

Le Payeur est soumis aux vérifications opérées sur place par
le Trésorier Général, l'Inspecteur Général d'Etat ou le Chef de la Mission.

ARTICLE 4. - Lorsque les irrégularités sont constatées dans la gestion du
Payeur, le Chef de la Mission ou le Vérificateur après avoir ordonné tou-
tes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts financiers de l'Etat
transmet au Ministre des Affaires Etrangères le dossier de l'Affaire avec
un rapport à l'appui.

Le Ministre des Affaires Etrangères transmet ce dossier avec avis au Ministre des Finances qui se prononce sur les responsabilités encourues.

CHAPITRE 2 : Des recettes et des dépenses.

ARTICLE 5 : Le Payeur encaisse à titre des recettes budgétaires, :

- 1°) - Les droits de Chancellerie ;
- 2°) - Les recettes diverses, tel que loyer, prix de vente, la vente de meubles ou d'immeubles appartenant à l'Etat gérés par le Chef de la Mission, indemnités versées par les tiers pour la réparation des dommages.

ARTICLE 6 : Le Payeur encaisse d'autre part à titre d'opération de Trésorerie :

- 1°) - Les fonds reçus du Trésorier Général,
- 2°) - Les recettes effectuées pour le compte du Trésor Congolais,
- 3°) - Le montant de dépôt des numéraires en francs français,
- 4°) - Les retenues opérées sur les salaires du personnel de l'Ambassade ou des stagiaires, ou sur les bourses de des étudiants par suite d'opposition ou saisie de l'Etat,
- 5°) - Les fonds déposés par le Chef de la Mission dans les limites prévues par le règlement.

ARTICLE 7 : Le Payeur effectue le paiement de dépenses ci-après :

- 1°) - Salaires, Bourges;
- 2°) - Dépenses ordonnées par le Chef de la Mission dans le cadre des crédits autorisés,
- 3°) - Remboursement des dépôts en numéraires,
- 4°) - Toute autre dépense après visa par le Trésorier Général.

ARTICLE 8 : Toute dépense à l'initiative du Chef de la Mission donne lieu à l'établissement d'un ordre de paiement libellé et arrêté en francs français avec indication de la contre-valeur en francs C.F.A.

ARTICLE 9 : En cas de refus de paiement par le Payeur, d'une dépense à l'initiative du Chef de la Mission, celui-ci peut recourir au droit de réquisition, à condition toutefois de recueillir l'approbation préalable du Ministre des Finances.

CHAPITRE 3 : De la Comptabilité du Payeur

ARTICLE 10 : La comptabilité du Payeur est tenue en francs français toutefois sur les registres et sur les états, une colonne spéciale est ouverte afin d'enregistrer la contre-valeur en francs C.F.A.

ARTICLE 11 : Toutefois les opérations en recette et en dépense effectuées par le Payeur sont enregistrées au fur et à mesure de leur exécution sur un livre journal sans préjudice de leur constatation sur des livres et carnets spéciaux. Le Livre-Journal est coté et paraphé du premier au dernier feuillet par le Chef de la Mission. Le visa énonce le nombre de feuillets dont le livre-journal se compose.

Ce livre doit être arrêté journalièrement.

ARTICLE 12. - Le Payeur doit avoir les perceptions qui lui sont faites en quittant la Mission, et ces quittances doivent être cotées et paraphées par le Chef de Mission.

Il est arrêté en fin de journée.

Les opérations en recettes et en dépenses sont transportées en fin de journée au livre-journal général, aux fins d'être reportées par décade au grand-Livre.

ARTICLE 13. - Le Payeur tient également :

- Des registres de détail des dépenses
- Des registres en détail des recettes
- U Un calepin d'encaisses, etc

ARTICLE 14. - Le Payeur doit se faire ouvrir un compte dans un Etablissement bancaire Parisien correspondant d'une Banque Congolaise.

Ce compte est ouvert au nom de la Paerie près l'Ambassade du Congo en France (PARIS) et le Payeur est seul habilité à effectuer les opérations sur ce compte.

ARTICLE 15. - Les dépôts faits par tiers en monnaie autres que les francs français ou sous forme de matières précieuses et des valeurs négociables sont également placés dans la caisse du Payeur après avoir été préalablement enfermés dans les sacs ou enveloppes cachetés conjointement par le Chef de Mission et le Payeur, en présence du déposant.

Ces dépôts sont enregistrés sur un carnet de comptabilité de matière, et ne sont pas repris dans la comptabilité en deniers.

ARTICLE 16. - Le Chef de Mission vérifie la caisse de la Paerie ainsi que les registres et écritures toutefois qu'il le juge utile et obligatoirement à la fin de chaque mois.

Il s'assure également de l'existence des dépôts en nature.

Il est dressé pour chaque vérification un Procès-Verbal dont un exemplaire est transmis directement par le Chef de Mission au Trésorier Général.

ARTICLE 17. - Dès le premier jour du mois le Payeur procède à l'arrêt des écritures du mois précédent.

ARTICLE 18. - La comptabilité dûment certifiée est adressée, appuyée des justificatives par le Payeur au Trésorier Général, dans les cinq (5) jours du mois suivant.

Un exemplaire de l'envoi doit demeurer dans les archives de la Paerie.

ARTICLE 19. - Chaque Comptable n'étant responsable que des actes de sa gestion, le Payeur doit en cas de mutation rendre compte séparément des faits qui lui concernant, notamment par l'arrêt immédiat de ses écritures.

Les comptes doivent donc être arrêtés au tant de fois qu'il s'est succédé des Comptables titulaires ou intérimaires dans les cours du même mois.

ARTICLE 20. - A chaque mutation de Payeur titulaire ou intérimaire, le Chef de la Mission vérifie la caisse du Payeur sortant, clôt et Arrête les écritures.

Un Procès-Verbal de remise de service est dressé en cinq (5) exemplaires destinés au Ministre des Finances, au Ministre des Affaires Etrangères, au Trésorier Général, aux archives de la Paorie, aux Payeurs sortant et entrant.

CHAPITRE 4. - DE LA REMUNERATION DU PERSONNEL DE LA PAORIE.

ARTICLE 21. - Les Agents de la Paorie sont assimilés, en ce qui concerne le régime de rémunération aux autres personnels de l'Ambassade suivant le tableau de correspondance ci-après :

= Payeur	= Conseiller
= Fondé (s) de Pouvoir	= Secrétaire de l'Ambassade
= Collaborateurs préposés à des tâches Comptables	= Attachés
= Personnel de Secrétariat	= Secrétaire Sténo-Dactylographe
= Chauffeur	= Chauffeur
= Huissier	= Huissier

ARTICLE 22. - Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo. / -

Brazzaville, le 9 décembre 1975

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre des Finances,

M. LOPES -

O. K. A. B. E. -

Le Ministre des Affaires Etrangères,

D. C. G. A. N. A. O. -